

dit qu'il y en a beaucoup d'autres, sans les nommer. Marcadé cite la tutelle acceptée par le tuteur qui aurait le droit de la refuser ou de s'excuser. Cela n'est pas en harmonie avec la classification du code : la tutelle est une charge légale, alors même que ceux à qui elle est déferée ont le droit de la refuser ou de proposer une excuse. On cite encore la communauté qui existe entre plusieurs personnes, sans qu'il y ait société entre les communistes ; nous reviendrons sur cette matière, au titre de la *Société*. Quant à l'acceptation d'une succession, nous avons dit, au titre qui est le siège de la matière, qu'il n'y a pas de quasi-contrat dans le fait d'accepter une hérédité (1).

A notre avis, il ne peut pas y avoir de quasi-contrat sans loi, puisque le principe des obligations qui en résultent se trouve dans la loi. Un fait, par lui seul, ne saurait engendrer d'obligation sans l'autorité du législateur. Vainement invoque-t-on l'équité : l'équité est étrangère au droit, en ce sens que, par elle seule, elle ne crée ni droit ni obligation. Telle est aussi l'opinion de Tarrible dans le discours qu'il a prononcé, au nom du Tribunal, sur notre titre ; il dit qu'il n'y a que deux quasi-contrats : la gestion d'affaires et le paiement de l'indû (1). Nous devons ajouter que le rapporteur du Tribunal dit le contraire (2). Du reste, ni l'un ni l'autre ne motivent l'opinion qu'ils énoncent.

#### SECTION I. — De la gestion d'affaires.

##### § I<sup>er</sup>. Définition et caractères.

###### N<sup>o</sup> 1. GESTION D'AFFAIRES ET MANDAT.

**310.** D'après l'article 1372, il y a gestion d'affaires lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui. Et l'article 1984 définit le mandat : l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour

(1) Toullier, t. V, 2, p. 84, n<sup>o</sup> 112. Marcadé, t. V, p. 261, n<sup>o</sup> II de l'article 1371.

(2) Tarrible, *Discours*, n<sup>o</sup> 8 (Loché, t. VI, p. 284).

le mandant et en son nom ; la loi ajoute que le mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Le quasi-contrat de gestion d'affaires et le contrat de mandat ont le même objet, c'est une affaire qui se fait pour une personne par une autre. Cette analogie a une conséquence très-importante, c'est que « le gérant se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire » (art. 1372). Toutefois, il y a des différences considérables entre la gestion d'affaires et le mandat ; nous allons les exposer, parce qu'il importe de les connaître pour avoir une notion exacte de la nature et des caractères de la gestion d'affaires.

**311.** La différence essentielle résulte de l'essence même des deux faits juridiques que nous comparons : le mandat est un contrat, tandis que la gestion d'affaires est un quasi-contrat. Pour qu'il y ait contrat, il faut qu'il y ait concours de consentement des deux parties contractantes ; l'article 1984 applique ce principe élémentaire au mandat : c'est le mandant qui donne le pouvoir au mandataire, et celui-ci l'accepte. Le gérant ne reçoit pas de pouvoir du maître ; l'article 1372 suppose, à la vérité, qu'il peut y avoir quasi-contrat de gestion d'affaires alors que le propriétaire connaît la gestion ; mais cette connaissance n'est pas un consentement, comme nous allons le dire. Il est de l'essence d'un quasi-contrat que l'engagement se forme sans convention, c'est-à-dire sans concours de consentement ; l'article 1370 est formel, et cela est élémentaire.

Le texte de l'article 1372 semble, à première vue, dire le contraire. Il porte : « Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore. » Si le propriétaire connaît la gestion, n'en faut-il pas induire qu'il y consent tacitement ? Il y a donc concours de consentement et, par suite, contrat. C'est le mandat tacite. Le code semble donc confondre le mandat tacite avec la gestion d'affaires. D'excellents jurisconsultes en ont tiré cette conséquence que l'article 1372 abolit le mandat tacite, c'est-à-dire que le fait

juridique qui, en droit romain, était un contrat de mandat est aujourd'hui un quasi-contrat de gestion d'affaires (1). Cela est inadmissible, car ce serait une hérésie juridique ; il est impossible que le mandat tacite, qui se parfait par le concours de consentement des parties contractantes, soit un quasi-contrat, lequel, d'après l'article 1370, se forme *sans convention* ; et le législateur ne pourrait pas déclarer, sans absurdité, qu'un contrat est un quasi-contrat. On cite l'article 1985 qui viendrait confirmer cette étrange théorie. Cet article dit que le mandat peut être donné par écrit ou verbalement ; il ne dit pas qu'il peut être donné tacitement. On prétend que le second alinéa dit le contraire : « l'acceptation peut n'être que tacite » ; de là on induit que le consentement du mandant ne peut pas être tacite ; quand donc il consent tacitement, il n'y a pas de mandat, il y a gestion d'affaires. L'argument est tiré du silence de la loi, et l'on sait que l'argumentation dite *a contrario* n'a aucune valeur quand elle est en opposition avec les principes ; or, la conséquence que l'on tire de l'art. 1985 est en contradiction avec les notions les plus élémentaires et les plus fondamentales du droit. On ne peut pas, en se fondant sur le silence de la loi, faire dire au législateur qu'un contrat est un quasi-contrat.

Quel est donc le sens de ces expressions de l'article 1372 : « Soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore » ? C'est la section de législation du Tribunat qui a proposé cette addition, sans la motiver. Le seul, parmi les orateurs qui ont exposé les motifs du titre IV, qui s'occupe de cette disposition, Tarrible, en donne l'explication suivante : « Le premier engagement que contracte celui qui s'immisce volontairement dans une gestion est de la continuer jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. Tous les actes nécessaires pour la consommation de l'affaire sont autant d'obligations imposées au gérant, tout comme elles l'eussent été par un mandat exprès et antérieur. Ces obligations

(1) Toullier, t. V, 1, p. 21, nos 25 et 26. Proudhon, *De l'usufruit*, t. III, p. 305, n° 1327.

sont indépendantes de la connaissance ou de l'ignorance du propriétaire. Le gérant doit administrer ; il doit consommer ce qu'il a commencé (1). » Cette explication ne justifie point l'addition qu'a faite le Tribunat, mais elle prouve du moins qu'il n'est pas entré dans la pensée des auteurs du code de transformer le *mandat tacite* en *gestion d'affaires*, en confondant un contrat avec un quasi-contrat.

Nous disons que l'explication est insuffisante ; elle laisse subsister une difficulté qui résulte de la malheureuse addition faite par le Tribunat. Le mandat tacite subsiste et, d'un autre côté, le code qualifie de quasi-contrat la gestion d'affaires dont le propriétaire a connaissance. Comment distinguer s'il y a mandat tacite ou quasi-contrat de gestion d'affaires, quand le maître sait que l'on gère ses affaires ? S'il le sait, et s'il laisse faire, ne consent-il pas ? et s'il consent, n'y a-t-il pas mandat tacite ? Les auteurs donnent diverses explications de l'art. 1372 ; voici celle qui nous paraît la plus conforme au texte et aux principes. Quand, dès avant la gestion, le maître sait qu'une personne va gérer son affaire, son silence équivaut à un consentement et, par suite, il y a concours de consentement au moment même où la gestion commence, donc il y a contrat : c'est le mandat tacite. Mais le maître peut ignorer le fait de gestion au moment où la gestion commence, par suite il n'y a pas concours de consentement ; c'est le quasi-contrat de gestion d'affaires. Si ensuite le maître apprend que l'on gère son affaire, cette connaissance n'empêchera pas qu'il y ait quasi-contrat ; car, pour déterminer la nature d'un fait juridique, il faut considérer le moment où il se forme et, à ce moment, il n'y avait pas de consentement, donc pas de contrat. Le texte de l'article 1372 n'a pas d'autre sens. Il suppose que le propriétaire connaît la gestion ; or, peut-il la connaître avant qu'elle existe ? Et si elle a existé avant qu'il la connaisse, le quasi-contrat s'est formé et le fait reste un quasi-contrat (2).

(1) Tarrible, *Discours*, n° 10 (Loché, t. VI, p. 285).

(2) Troplong, *Mandat*, nos 72 et 131. Comparez Larombière, t. V, p. 564,

Dira-t-on que cette explication prouve trop, puisqu'il en résulterait qu'il y aura toujours quasi-contrat et que le mandat tacite ne sera qu'une abstraction? Non, le mandat tacite est, au contraire, le plus fréquent des contrats; il existe dans toute famille, le mari donne mandat tacite à sa femme de contracter tous les engagements qui concernent le ménage. Ce mandat se donne et s'accepte tacitement par le fait seul du mariage et, par conséquent, avant toute gestion. Nous y reviendrons au titre du *Contrat de mariage*. Il peut y avoir d'autres cas de mandat tacite (1).

**312.** Le mandat étant un contrat, les parties doivent être capables de contracter. Cela est évident quant au mandant, Quant au mandataire, l'article 1990 dit que les femmes et les mineurs peuvent être choisis pour mandataires, mais il ajoute que le mandant n'a action contre le mandataire incapable que d'après les règles qui régissent les obligations contractées par les femmes mariées et les mineurs. Nous avons déjà dit que, dans la gestion d'affaires, le maître ne doit pas être capable, parce qu'il ne consent pas, il ne manifeste aucune volonté. Que faut-il dire des gérants? Une femme mariée peut-elle, sans le consentement de son mari, contracter les obligations qui naissent du quasi-contrat de gestion d'affaires? Même question pour le mineur non autorisé de son tuteur. Il y a controverse. Nous n'hésitons pas à décider que les incapables ne peuvent être gérants d'affaires. Le gérant agit, il manifeste une volonté, il consent, il ne peut guère gérer sans contracter avec des tiers; en tout cas, il s'oblige envers le maître, puisqu'il contracte toutes les obligations qui naissent du mandat. Or, conçoit-on que celui qui est incapable de contracter contracte? Pour autoriser les femmes mariées et les mineurs à gérer les affaires d'autrui, il faudrait une disposition formelle de la loi qui déroge à leur incapacité; or, cette exception n'existe pas, donc on reste dans la

n° 12 (Ed. B., t. III, p. 373); Mourlon, t. II, p. 876, n° 1667; Marcadé, t. V, p. 266, n° II de l'article 1372. Comparez Rejet, cour de cassation de Belgique, 19 janvier 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 1, 97).

(1) Voyez un exemple dans l'arrêt de rejet du 6 novembre 1865 (Dalloz, 1866, 1, 252).

règle. L'autorité de la tradition vient à l'appui de notre opinion. Pothier enseigne que la femme est obligée envers celui qui a géré ses affaires et qu'elle n'est pas obligée envers celui dont elle gère les affaires. Toullier voit là une contradiction inexplicable (1); la distinction est cependant très-juridique, comme nous venons de le prouver. Il est très-naturel que celui qui est obligé sans consentir ne doive pas être capable pour être obligé; après tout, c'est dans son intérêt que la loi le déclare obligé; s'il ne l'était point, personne n'interviendrait pour soigner ses intérêts; tandis qu'il est aussi contraire aux intérêts d'un incapable qu'aux principes, qu'il y ait une obligation à charge de celui qui n'a pas la capacité de s'obliger. Vainement objecte-t-on que la femme est obligée par ses délits et ses quasi-délits, ainsi que le mineur. Sans doute; mais est-ce un délit ou un quasi-délit que de gérer les affaires d'autrui? La loi l'appelle un quasi-contrat; ce sont donc les règles du contrat que l'on doit appliquer, en tant qu'elles peuvent recevoir leur application (2). Il va, du reste, sans dire que les incapables qui, par leur négligence ou leur imprudence, causeraient un dommage au maître dont ils gèrent les affaires seraient tenus de le réparer; et il est tout aussi évident, puisque la loi le dit, qu'ils ne peuvent se faire restituer contre leurs engagements qu'en remboursant au maître ce qui aurait tourné à leur profit.

**313.** La preuve du mandat se fait d'après le droit commun (art. 1985); donc quand il est donné verbalement, il ne peut se prouver par témoins que dans les cas où la preuve testimoniale est admissible. Il n'en est pas de même de la gestion d'affaires; on peut l'établir par témoins indéfiniment, lorsque le demandeur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale (article 1348) (3).

(1) Pothier, *De la puissance maritale*, n° 50. Aubry et Rau, t. IV, p. 722, note 1 (4<sup>e</sup> éd.). Colmet de Santerre, t. V, p. 661, n° 347 bis III. Duvergier sur Toullier, t. VI, 1, p. 33.

(2) Toullier, t. VI, 1, p. 30, n° 39. Duranton, t. XIII, p. 678, n° 663. Larombière, t. V, p. 586, n° 9 (Ed. B., t. III, p. 381).

(3) Rejet, cour de cassation de Belgique, 24 juillet 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 1, 394).

La cour de cassation a fait l'application de ces principes, mais sa décision nous laisse quelque doute. Un notaire, informé qu'un de ses clients a des fonds disponibles, s'interpose spontanément pour le placement de ces fonds; il lui indique des emprunteurs, il lui donne l'assurance que ceux-ci sont solvables, et c'est par son intermédiaire que le prêt hypothécaire se réalise. La cour de Douai a tiré de ces faits la conséquence que le notaire s'était constitué lui-même le *mandataire* du prêteur, sans recourir à une preuve écrite, parce que le notaire avait *volontairement géré l'affaire du prêteur*. En conséquence, elle a déclaré le notaire responsable pour imprudence et négligence. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (1). Y avait-il, dans l'espèce, gestion d'affaires? Non, car il y avait concours de consentement, donc contrat de mandat; on ne pouvait pas même dire que le mandat fût tacite, car il y avait offre et acceptation, quoiqu'il n'y eût pas d'écrit. Donc il n'y avait pas impossibilité de se procurer une preuve littérale et, par suite, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1348.

**314.** L'article 1992 règle la responsabilité du mandataire en ces termes : « Il répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. » Quant au gérant d'affaires, l'article 1374 porte : « Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. » Il suit de là qu'il y a une différence entre la responsabilité du gérant et celle du mandataire; la loi est plus sévère pour le premier que pour le second. Nous avons expliqué cette différence au titre des *Obligations*.

**315.** « Lorsque le mandataire a été constitué par plu-

(1) Rejet, chambre civile, 19 mars 1845 (Dalloz, 1845, 1, 186).

sieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat » (art. 2002). Il peut y avoir plusieurs maîtres dont le gérant gère l'affaire commune : seront-ils tenus solidairement? La négative est certaine; il n'y a pas de solidarité légale sans loi, et les cas dans lesquels la loi l'établit sont de rigoureuse interprétation. Cela est décisif (1).

**316.** « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et les frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi » (art. 1999). Aux termes de l'article 1375, le maître dont l'affaire a été *bien administrée* doit indemniser complètement le gérant. De là résulte une différence importante entre le mandat et la gestion d'affaires. Le mandataire n'a pas à s'enquérir si l'affaire dont on le charge est utile ou non, cela regarde le mandant; et dès que le mandataire exécute le mandat, il a action contre le mandant. Il n'en est pas de même du gérant : il ne reçoit aucun pouvoir; si, malgré cela, la loi lui donne action, c'est que l'intérêt du maître l'exige; il est donc de l'essence de la gestion d'affaires qu'elle se fasse dans l'intérêt du maître; en ce sens, elle doit lui être utile, sinon il n'y a pas de gestion d'affaires. Quand lui sera-t-elle utile? Lorsque le gérant fait ce que le maître lui-même, en bon père de famille, aurait fait. Nous ajoutons la restriction que le gérant doit agir en bon père de famille; il ne peut pas faire tout ce que ferait le maître; celui-ci est propriétaire, c'est le nom que la loi lui donne (art. 1372); or, le propriétaire a le pouvoir absolu de faire ce qu'il veut, il peut faire des dépenses inutiles. Le gérant n'a pas ce droit; il ne peut intervenir que pour sauvegarder les intérêts du maître, donc il doit agir utilement; cela est de l'essence de la gestion.

**317.** « L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées » (art. 2000). Cette disposition est-elle appli-

(1) Troplong, *Mandat*, n° 93.

cable au gérant? Non, à notre avis; la question est controversée, nous y reviendrons.

**318.** Si le mandant vient à mourir, le mandataire est tenu d'achever la chose commencée, *s'il y a péril en la demeure* » (art. 1991). La loi est plus rigoureuse pour le gérant. » Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction » (art. 1373). Nous reviendrons sur ce point.

**319.** Telles sont les différences entre le mandat et la gestion d'affaires. Il faut donc bien se garder de confondre ces deux faits juridiques, ne fût-ce qu'en confondant les termes qui les caractérisent, comme le font parfois les arrêts en qualifiant le gérant de mandataire ou le mandataire de gérant (n° 313). Il y a des cas où le mandat devient gestion d'affaires et d'autres où la gestion d'affaires se transforme en mandat. Le mandataire excède les bornes de son mandat en faisant quelque chose outre ce qui y était porté : cette gestion n'est plus un contrat de mandat, c'est le quasi-contrat de gestion d'affaires. C'est la décision des lois romaines adoptée par Pothier, et elle n'est pas douteuse (1). Par contre, si j'agis sans mandat et que le maître ratifie, cette ratification équivaudra à un mandat. Ce principe vient aussi du droit romain, et la jurisprudence l'a consacré.

Un notaire et un huissier firent l'un pour l'autre, pendant un grand nombre d'années, des actes de leur ministère respectif, à l'occasion desquels des avances réciproques eurent lieu. Lors du décès de l'huissier, le notaire se prétendit créancier d'une somme de 8,000 francs; dans son compte, il calculait les intérêts de ses avances du jour des avances constatées : c'est la loi du mandat. Les héritiers de l'huissier soutinrent qu'il n'y avait pas de mandat, mais simple gestion d'affaires. Leur prétention, admise en première instance, fut condamnée en appel et, sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Il

(1) Pothier, *Du quasi-contrat negotiorum gestorum*, n° 177. Aubry et Rau, t. IV, p. 722, note 2 (4<sup>e</sup> éd.).

y avait eu, dans l'espèce, gestion d'affaires, au moins pour les avances faites par le notaire, mais la gestion ayant continué pendant de longues années, avait été approuvée et ratifiée par l'huissier; il fallait donc appliquer l'article 2001 (1).

Un géomètre arpenteur à une inspection forestière annonce à l'inspecteur de l'arrondissement qu'il vient de découvrir aux archives de l'inspection un ancien titre d'où résulte que trois communes qui se disaient propriétaires d'une masse de bois contenant 1,700 hectares n'en étaient qu'usagères, que l'Etat en était propriétaire pour quatre sixièmes et des particuliers pour deux sixièmes. Le conservateur chargea le géomètre de faire ses diligences pour que le droit de l'Etat sur lesdits bois fût reconnu; le géomètre reçut un mandat formel de deux particuliers. Les héritiers d'un émigré intervinrent dans l'instance et furent déclarés propriétaires de trois sixièmes. Après le jugement, le géomètre présenta un compte qui s'élevait à près de 9,000 francs. Les héritiers de l'émigré se refusèrent à tout paiement. Sur ce refus, le géomètre agit solidairement contre l'Etat en vertu de l'article 2002. Restait à savoir s'il y avait mandat ou gestion d'affaires. Il a été jugé que le géomètre avait géré l'affaire de l'Etat, mais que sa gestion ayant été approuvée par l'administration départementale, au nom de l'Etat, il y avait lieu d'appliquer le principe que la ratification équivaut au mandat; ce qui rendait l'article 2002 applicable (2).

N° 2 CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT GESTION D'AFFAIRES.

**320.** L'article 1372 porte : « Lorsque *volontairement* on gère l'affaire d'autrui. » Que veut dire ici le mot *volontairement*? On trouve cette expression dans d'autres articles du code où elle signifie qu'une personne fait quelque chose en connaissance de cause, avec une certaine intention (art. 1235 et 1338). Dans l'article 1372, le mot *volontairement* n'a pas ce sens; en combinant l'art. 1372

(1) Rejet, 7 novembre 1864 (Daloz, 1865, 1. 165).

(2) Rejet, 11 février 1834 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 157, 3<sup>e</sup>).

avec les articles 1371 et 1370, on voit que le législateur qualifie les quasi-contrats de faits *volontaires* par opposition aux engagements qui se forment *involontairement* par la seule autorité de la loi. La personne intervient dans les quasi-contrats, comme le dit l'article 1370, par une manifestation de volonté; ce qui prouve, à notre avis, qu'elle doit être capable de consentir (nos 308 et 312). Les travaux préparatoires viennent à l'appui de cette interprétation; il est inutile d'y insister, puisque les textes suffisent pour faire connaître le sens de la loi (1).

On peut aussi dire du mandataire qu'il gère volontairement l'affaire d'autrui; mais dans le mandat, il y a plus qu'une manifestation unilatérale de volonté, il y a consentement, c'est-à-dire concours de volontés, donc contrat; et là où il y a contrat, il ne peut plus être question d'un quasi-contrat (2).

**321.** Il faut, pour qu'il y ait gestion d'affaires, que le gérant gère volontairement les *affaires d'autrui*. De là suit que la manifestation de volonté, qui est de l'essence du quasi-contrat, doit avoir pour objet les intérêts de celui au nom duquel on agit; le gérant n'agit pas en son nom personnel, il est le représentant d'un tiers. S'il agit personnellement, il n'y a pas de gestion d'affaires, quand même l'affaire intéresserait un tiers. Le cas s'est présenté devant la cour de cassation. Une personne ouvre une souscription pour la construction d'une école et d'un asile dont la direction devait être confiée à des religieuses. Le conseil municipal, qui avait d'abord approuvé le projet, rapporta sa délibération à cause de la condition que l'on voulait imposer à la commune quant à la direction. La construction se fit, l'école s'ouvrit sous la direction des religieuses. Alors la commune prétendit qu'elle était propriétaire de l'école et de l'asile, par le motif que les souscripteurs avaient entendu que leurs dons servissent à fonder un établissement communal. Cette prétention, admise par le tribunal de Versailles, fut rejetée par la cour d'appel et

(1) Toullier établit ce point avec la dernière évidence (t. VI, 1, p. 23, n° 28).

(2) Bruxelles, 10 mai 1869 (*Pasicrisie*. 1870, 2, 365).

par la cour de cassation. Les souscripteurs, dit l'arrêt de rejet, ne sont pas en cause; libre à eux de réclamer, si leurs intentions n'ont pas été suivies. Dans la cause, il s'agit uniquement de savoir qui est propriétaire. Pour que la commune le fût, il faudrait que celui qui a recueilli les souscriptions eût agi comme son mandataire ou comme son gérant d'affaires. Peut-il être question de mandat, alors que la commune a refusé son concours? Par la même raison, il n'y a pas de gestion d'affaires; on ne peut pas dire que celui qui a acheté le terrain et bâti a géré volontairement l'affaire de la commune, puisqu'il a agi personnellement et contre les intentions manifestées de la commune, ce qui exclut l'idée qu'il ait agi comme son représentant. Donc on était en dehors du texte de l'article 1372 et des principes qui régissent la gestion d'affaires (1).

**322.** L'article 1372 veut que l'on gère l'affaire d'autrui. Est-ce à dire qu'il n'y a pas gestion d'affaires quand on agit tant dans son intérêt que dans l'intérêt d'un tiers? Voici l'espèce dans laquelle la question s'est présentée. Vente de 25,000 bushels de blés d'Amérique le 24 août 1870, à charge de prendre livraison dans les huit jours. Le vendeur met, à plusieurs reprises, l'acheteur en demeure de remplir ses engagements. Celui-ci vient au Havre le 14 septembre, paye un à-compte sur sa dette et quitte la ville sans prendre aucune mesure ni donner aucune instruction pour la conservation des marchandises par lui achetées. Le vendeur restait donc détenteur des blés, exposés à une double chance de perte: l'invasion étrangère et l'échauffement. Il prit la résolution de vendre les blés. De là la question de savoir s'il avait agi comme gérant d'affaires de l'acheteur; celui-ci nia et demanda la résolution du contrat. Il a été jugé qu'il y avait gestion d'affaires. La cour de cassation pose en principe que les obligations qui résultent du quasi-contrat de gestion d'affaires naissent du fait même de la gestion et de la loi, et non de l'intention des parties; qu'il importe peu

(1) Rejet, chambre civile, 5 juillet 1870 (Daloz, 1870, 1, 42).